



Droits des actionnaires dans le cadre de l'Assemblée Générale

Suite à la convocation d'une Assemblée Générale ordinaire, spéciale ou extraordinaire de WDP SA (la **Société** ou **WDP**), les actionnaires de WDP disposent de droits différents, entre autre un droit d'amender l'ordre du jour et un droit d'interrogation.

Ci-dessous figure une description des modalités selon lesquelles les actionnaires peuvent exercer leur droits, chaque fois en faisant référence à l'article applicable du Code des sociétés et des associations (le **CSA**).

Veuillez noter que toutes les dates reprises ci-après et les heures indiquées sont des échéances finales, et qu'elles ne seront pas prolongées en fonction d'un week-end, d'un jour férié légal ou pour toute autre raison. La date précise est toujours mentionnée dans la convocation de l'Assemblée Générale concernée.

1. Convocation | Art. 7:126 CSA

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer une Assemblée Générale lorsque les actionnaires qui représentent un dixième du capital de WDP, le demandent, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces actionnaires.

2. Amendement de l'ordre du jour | Art. 7:130 CSA

Un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins 3 % du capital de WDP, peuvent requérir l'inscription de sujets à traiter à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, ainsi que déposer des propositions de décision concernant des sujets à traiter inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour. Ceci ne s'applique pas lorsqu'une deuxième Assemblée Générale est convoquée en application de l'article 7:128, § 1er, alinéa 2 CSA, en raison du fait que le quorum de présence requis n'a pas été atteint lors de la première assemblée convoquée.

Les actionnaires **établissent**, à la date de leur requête, la possession de la fraction de capital de WDP requise:

- soit par un certificat constatant l'inscription des actions correspondantes dans le registre des actions nominatives de WDP,
- soit par une attestation, établie par le teneur de comptes agréé ou le dépositaire central de titres, certifiant l'inscription en compte, à leur nom, du nombre d'actions dématérialisées correspondantes.

Ces demandes sont formulées **par écrit** et sont accompagnées, selon le cas :

- du texte des sujets à traiter et des propositions de décision y afférentes ; et/ou
- du texte des propositions de décision à porter à l'ordre du jour ; et
- l'adresse postale ou électronique à laquelle WDP transmet l'accusé de réception de ces demandes dans un délai de 48 heures à compter de cette réception.



WDP doit recevoir ces demandes **au plus tard le 22^{ième} jour avant la date de l'Assemblée Générale**. Ces demandes peuvent être adressées à WDP par courrier ordinaire (Blakebergen 15, B-1861 Wolvertem) ou par e-mail (via shareholdersmeetings@wdp.eu).

Au plus tard le 15^{ième} jour qui précède la date de l'Assemblée Générale, WDP publiera un ordre du jour complété par les sujets à traiter supplémentaires et les propositions de décision y afférentes qui y auraient été incluses et/ou, le cas échéant, par les seules propositions de décision qui auraient été formulées concernant des sujets à traiter déjà inscrits à l'ordre du jour. À ce moment-là, WDP publiera également l'ordre du jour adapté, les formulaires de procuration adaptés et, le cas échéant, les formulaires de votes adaptés sur son site web.

Les procurations notifiées à WDP antérieurement à la publication d'un ordre du jour complété, restent valables pour les sujets à traiter inscrits à l'ordre du jour qu'elles couvrent. Néanmoins pour les sujets à traiter inscrits à l'ordre du jour qui font l'objet de nouvelles propositions de décision déposées, le mandataire peut, en assemblée, s'écarter des éventuelles instructions données par le mandant, si l'exécution de ces instructions risquerait de compromettre les intérêts du mandant. Le mandataire doit en informer le mandant. La procuration doit mentionner si le mandataire est autorisé à voter sur les nouveaux sujets à traiter inscrits à l'ordre du jour ou s'il/elle doit s'abstenir.

L'examen des sujets à traiter et des propositions de décision portés à l'ordre du jour en application des modalités mentionnées ci-dessus, est subordonné à l'enregistrement, conformément aux modalités décrites dans le point 3, de la fraction du capital de WDP requise, telle que mentionnée au premier paragraphe du présent titre.

3. Formalités d'admission et exercice du droit de vote | Art. 7:134 CSA io. art. 26 et 27 des statuts

Afin d'assister à l'Assemblée Générale ou de s'y faire représenter, les actionnaires doivent respecter les provisions prévues aux articles 26 et 27 des statuts de WDP. Pour être admis à l'Assemblée Générale, les actionnaires doivent prouver qu'ils sont effectivement propriétaires des actions concernées, selon les conditions ci-dessous.

Un actionnaire ne peut participer à l'Assemblée Générale et y exercer le droit de vote qu'en vertu de l'enregistrement comptable des actions au nom de l'actionnaire, à la date d'enregistrement, soit par l'inscription dans le registre des actions nominatives de WDP, soit par leur inscription sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou d'un dépositaire central de titres, quel que soit le nombre d'actions détenues par l'actionnaire au jour de l'Assemblée Générale. **Le 14^{ième} jour qui précède l'Assemblée Générale à 24 heures (heure belge) constitue la date d'enregistrement.**

L'actionnaire informe la Société par courrier ordinaire ou par e-mail, ou ABN AMRO Bank N.V. via www.abnamro.com/evoting (i.e le system paying agent de WDP dans le cadre de ESES - Euroclear Settlement of Euronext-zone Securities) **au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'Assemblée Générale** qu'il/elle veut participer à l'Assemblée Générale.



Le teneur de compte agréé ou le dépositaire central de titres délivre une attestation certifiant le nombre d'actions dématérialisées qui sont inscrites à la date d'enregistrement dans leurs comptes au nom de l'actionnaire, et pour lequel l'actionnaire a indiqué vouloir participer à l'Assemblée Générale.

4. Le droit d'interrogation | Art. 7:139 CSA

Les actionnaires qui sont actionnaires de WDP à la date d'enregistrement et qui ont informé WDP d'une manière valable et à temps du fait qu'ils veulent participer à l'Assemblée Générale, peuvent poser des questions écrites depuis la publication de la convocation:

- au Conseil d'Administration de WDP concernant ses rapports et les points de l'ordre du jour ;
- au commissaire concernant ses rapports repris dans l'ordre du jour.

WDP doit recevoir les questions écrites **au plus tard le sixième jour qui précède l'Assemblée Générale** par courrier ordinaire (Blakebergen 15, B-1861 Wolvertem) ou par e-mail (via shareholdersmeetings@wdp.eu).

Ces questions, tant que les questions orales posées par les actionnaires au cours de l'Assemblée Générale, seront répondu, selon le cas, par les administrateurs ou le commissaire au cours de l'Assemblée Générale.

Les administrateurs peuvent refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à WDP ou qu'elle viole les engagements de confidentialité souscrits par l'administrateur ou par WDP. Le commissaire peut aussi, dans l'intérêt de WDP, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à WDP ou qu'elle viole son secret professionnel ou les engagements de confidentialité souscrits par WDP.